

Télesurveillance de malades mentaux

Doc	a081007
Date de publication	25/04/1998
Origine	CN
	Secret professionnel
Thèmes	Psychiatrie
	Qualité des soins

Un Comité d'éthique médicale s'est penché sur la question de la télesurveillance de malades mentaux, en particulier hospitalisés sous le régime de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux. Le Comité d'éthique ne disposant pas de documents qui pourraient l'aider à se forger un avis éclairé, demande l'avis du Conseil national.

Avis du Conseil national :

Le Conseil national a examiné, en sa séance du 25 avril 1998, votre lettre du 9 décembre 1997 concernant la question de la télesurveillance de malades mentaux hospitalisés.

Le Conseil national estime que l'avis émis, le 14 septembre 1991, à la demande du Conseil provincial du Hainaut, est toujours valable. Cet avis a été publié à la page 45 du Bulletin n° 54 du Conseil national.

L'utilisation de caméras ne peut réduire la fréquence des contacts personnels des membres de l'équipe soignante avec les patients, ce qui revêt une importance d'autant plus grande lorsque ces derniers sont placés en chambre d'isolement.

Avis du Conseil provincial du Hainaut, approuvé par le Conseil national le 14 septembre 1991 :

Nous pensons que ce moyen d'observation peut être utilisé pour pareille indication dont on connaît par ailleurs les risques en phase aiguë. N'est il pas du même principe que la surveillance de patients en unité de soins intensifs ?

Encore faut il s'assurer que l'observation soit réellement permanente grâce à la présence de l'infirmière ou du médecin responsable observant l'écran.

Il nous paraît néanmoins indispensable d'informer le patient et sa famille de l'utilisation de cette fenêtre d'observation.

Par contre, la surveillance de l'écran par du personnel administratif comme celui d'un standard téléphonique est déontologiquement inacceptable eu égard au respect du secret professionnel d'une part et à la compétence requise d'autre part.

Enfin, l'enregistrement filmé de cette observation doit être évité afin de protéger le patient de toute violation du secret professionnel.